

MAIRIE DE SAINT-YORRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation 02/02/24
Date d'affichage 02/02/24
Nombre de conseillers : En exercice : 23 / Présents : 17/ Votants : 22

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi 9 février à 20H30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-YORRE s'est réuni au lieu habituel de ses séances, en l'Hôtel de Ville, en session ordinaire, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Maire.

Etaient présents :

M. KUCHNA Joseph
M. NOCART Eddy
Mme GRIMARD Eliane
Mme COULON Sylvie
Mme LAFARGE Audrey
M. DE SOUZA Bertrand

M. LABONNE Gérard
Mme MOUBAMBA Stéphanie
M. DESFEMMES Didier
Mme VERNIS Cécile
M. CONIL Gaël
M. DEBOST Anthony

Mme GUERRY Laure
M. CORRE Patrice
Mme METENIER Patricia
Mme FERNANDEZ Maryline
M. LEBON Thierry

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRUYERE Mireille a donné pouvoir à Mme MOUBAMBA Stéphanie
M. RENÉ David a donné pouvoir à Mme LAFARGE Audrey
M. MARCAUD Hugues a donné pouvoir à M. LABONNE Gérard
Mme GONZALEZ Sylvie a donné pouvoir à Mme METENIER Patricia
M. BAUDON Julien a donné pouvoir à M. DE SOUZA Bertrand

Absent :

M. DIFALLAH Azdine

Joseph KUCHNA, Maire, ouvre la séance du Conseil municipal à 20H30.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 17 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 23, il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Mme Patricia METENIER est élue pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

6- Proposition du Centre de gestion pour le(s) contrat(s) d'assurance des risques statutaires

Rapporteur / Gérard LABONNE

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2025 - 2028

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

REÇU EN PREFECTURE

le 14/02/2024

Application agence F-Inpalle.com

99_DE-003-210302642-20240214-DEL1B6_24-D

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier va lancer un appel d'offres pour l'assurance des risques statutaires (garantie de la collectivité en cas d'arrêts maladie, accidents ou maladies professionnelles de ses agents), sur la période 2025-2028, entamant ainsi la procédure de renouvellement de ce contrat conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986. Au terme de la procédure de marché public, la commission d'appel d'offres du Centre de gestion choisira l'attributaire ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en confiant au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence, étant précisé qu'il s'agit donc là d'une proposition de participation à la consultation, et non à ce stade d'une adhésion à tel ou tel contrat, et que la collectivité conservera la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe, si les conditions obtenues ne lui conviennent pas ;

Considérant que la Commune de Saint-Yorre doit délibérer avant le 15 février 2024, pour accorder mandat au CDG 03 (la collectivité fera alors l'objet d'une tarification spécifique dans le cahier des charges, en fonction des garanties et formules de franchise envisagées) ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2025.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

Vote POUR à l'unanimité

Le Maire

Joseph KUCHNA



Fait à Saint-Yorre, le 14 février 2024,

La Secrétaire de séance,

Patricia METENIER

REÇU EN PREFECTURE

Le 14/02/2024

Application en ligne E-impôts.com

99_DE-003-210302642-20240214-DEL166_24-D